



Avis n° 2025-0087

Séance du 22 mai 2025

4^{ème} section

AVIS

Article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2024

COMMUNE DE CHASPUZAC

Département de la Haute-Loire

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14, L. 1612-19, et R. 1612-8 et suivants ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté de la présidente de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes relatif aux attributions, à la composition et aux compétences des sections et des formations de délibéré ;

VU la lettre du 10 avril 2025, enregistrée au greffe le même jour, par laquelle le préfet de la Haute-Loire l'a saisie en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte financier unique 2024, faisant office de compte administratif, de la commune de Chaspuzac fait apparaître un déficit supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement ;

VU la lettre de la présidente de la quatrième section en date du 15 avril 2025, informant le maire de la commune de Chaspuzac de la saisine et de la désignation du magistrat instructeur, et l'invitant à présenter ses observations pour le 23 avril 2025, lesdites observations ayant été recueillies oralement le 22 avril 2025 par le rapporteur ;

VU les informations apportées par le maire les 25 avril et 9 mai 2025 et les justificatifs versés ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu M. Nicolas PINEAU, premier conseiller en son rapport, et Mme Mathilde TOURNIER, représentante du ministère public, en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

1- Par lettre du 10 avril 2025, enregistrée au greffe le même jour, le préfet de la Haute-Loire a saisi la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes sur le fondement de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales au motif que le compte financier unique de l'exercice 2024 de la commune de Chaspuzac présente un déficit supérieur à 10 % des recettes de fonctionnement.

2- Le code général des collectivités territoriales dispose, en son article L. 1612-14, que : *« Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine » ;*

3- La commune de Chaspuzac appartenant à son ressort territorial, la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes est compétente pour connaître d'une saisine la visant.

4- La saisine émane de M. Yvan Cordier, préfet de la Haute-Loire, qui a qualité pour agir en tant que représentant de l'Etat dans le département, en vertu de l'article L. 1612-14 précité.

5- Le courrier de saisine est motivé par l'existence d'un déficit consolidé représentant 18,16 % des recettes totales de fonctionnement de la commune de Chaspuzac.

6- La population de la commune de Chaspuzac s'établissant à 824 habitants, la condition relative au seuil de saisine de la chambre, posée à l'article L. 1612-14 précité, se trouve respectée au cas d'espèce d'un déficit apparent représentant 18,16 % des recettes de fonctionnement, soit un taux supérieur au seuil légal de 10 % des recettes de fonctionnement applicables aux communes de moins de 20 000 habitants.

7- Il résulte de ce qui précède que la saisine du préfet du département de Haute-Loire est recevable au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.

SUR LE DÉLAI IMPARTI À LA CHAMBRE POUR STATUER

8- Aux termes de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales : *« Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'Etat d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise selon le cas par les articles R. 1612-16, R. 1612-19, R. 1612-23, R. 1612-24 et R. 1612-27. Ces dispositions sont applicables lorsque la chambre est saisie d'une demande d'inscription d'une dépense obligatoire au budget d'une collectivité ou d'un établissement public local »*. Aux termes de l'article R. 1612-27 du même code : *« Lorsque le représentant de l'État saisit la chambre régionale des comptes, conformément à l'article L. 1612-14, il joint à sa saisine, outre le compte administratif et le compte de gestion, l'ensemble des documents budgétaires se rapportant à l'exercice intéressé et à l'exercice suivant. »*.

9- Les pièces transmises à l'appui de la saisine par les services préfectoraux, et dûment enregistrées au greffe de la chambre, ne comportaient pas le budget primitif pour l'exercice 2025, lequel n'avait pas encore été adopté par le conseil municipal à la date d'introduction de la saisine.

10- En dépit de son caractère incomplet, le dossier a pu être complété des pièces utiles à l'examen de la saisine, durant l'instruction conduite auprès de la commune. Le dernier document dont la production est requise réglementairement ayant été reçu et enregistré au greffe de la chambre le 13 mai 2025, le délai d'un mois imparti à la chambre pour rendre son avis a commencé à courir à partir de cette date du 13 mai.

SUR LE DÉFICIT APPARENT DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

11- En application du principe d'unité budgétaire, selon lequel l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exercice sont présentées dans un document unique voté par l'assemblée délibérante, le budget de la commune de Chaspuzac, composé du budget principal et de trois budgets annexes, forme un tout indissociable. Il en va de même pour l'arrêté des comptes, et du compte financier unique.

12- La situation à la clôture de l'exercice 2024 est constituée du résultat de la section de fonctionnement et du solde d'exécution de la section d'investissement, corrigés des restes à réaliser, le déficit ou l'excédent de clôture étant déterminé par le cumul des données du budget principal et de chacun des budgets annexes.

13- Le compte financier unique de la commune de Chaspuzac a été arrêté par une délibération du conseil municipal en date du 18 mars 2025.

S'agissant du budget principal, l'arrêté des comptes de l'exercice 2024 fait ressortir un résultat de fonctionnement excédentaire de 243 490,46 € et un solde d'exécution positif de 684 589,46 € en investissement. Il en résulte un excédent global de clôture de 928 079,61 €, hors prise en compte des restes à réaliser.

S'agissant du budget annexe du réseau de chaleur, l'arrêté des comptes de l'exercice 2024 fait apparaître un résultat d'exploitation déficitaire de 147 791,49 € et un solde d'exécution négatif en investissement de 141 276,83 €. Il s'ensuit un déficit de clôture de 289 068,32 €.

S'agissant du budget annexe du lotissement Les Relhiades, l'arrêté des comptes de l'exercice 2024 fait apparaître un résultat de fonctionnement excédentaire de 15 625,53 € et un solde d'exécution négatif de 4 360,00 € en investissement. Il en résulte un excédent global de clôture de 11 265,53 €.

S'agissant du budget annexe du lotissement Les Fourniaux, l'arrêté des comptes de l'exercice 2024 fait apparaître un résultat de fonctionnement excédentaire de 58 223,56 € et un solde d'exécution négatif en investissement à hauteur de 284 970,00 €. Il en résulte un déficit de clôture de 226 746,44 €.

14- Il ressort de ces éléments que, tel qu'adopté par le conseil municipal, l'arrêté des comptes de l'exercice 2024 de la commune de Chaspuzac fait apparaître, toutes sections et tous budgets confondus, un excédent global cumulé de 423 530,38 €.

15- Toutefois, après prise en compte des restes à réaliser inscrits au budget principal, le compte financier unique 2024 de la commune de Chaspuzac présente un déficit global cumulé de 242 672,62 €, représentant 17,21 % des recettes totales de fonctionnement, ainsi qu'au tableau ci-après :

Budget principal	Dépenses	Recettes	Solde	Report 2023	Résultat hors RAR	RAR recettes	RAR dépenses	Résultat
Fonctionnement	1 016 504,06	1 259 994,52	243 490,46		243 490,46			243 490,46
Investissement	1 207 184,93	1 511 881,63	304 696,70	379 892,45	684 589,15	444 000	1 110 203	18 386,15
Total	2 223 688,99	2 771 876,15	548 187,16	379 892,45	928 079,61	444 000	1 110 203	261 876,61

Budget annexe Réseau de chaleur	Dépenses	Recettes	Solde	Report 2023	Résultat hors RAR	RAR recettes	RAR dépenses	Résultat
Exploitation	71 865,61	71 830,49	-35,12	-147 756,37	-147 791,49	0	0	-147 791,49
Investissement	19 347,10	27 238,00	7 890,90	-149 167,73	-141 276,83	0	0	-141 276,83
Total	91 212,71	99 068,49	7 855,78	-296 924,10	-289 068,32	0	0	-289 068,32

Budget annexe Lotissement Les Relhiades	Dépenses	Recettes	Solde	Report 2023	Résultat hors RAR	RAR recettes	RAR dépenses	Résultat
Fonctionnement	0	0	0	15 625,53	15 625,53	0	0	15 625,53
Investissement	4 360	0	-4 360		-4 360	0	0	-4 360
Total	4 360		-4 360	15 625,53	11 265,53	0	0	11 265,53

Budget annexe Lotissement Les Fourniaux	Dépenses	Recettes	Solde	Report 2023	Résultat hors RAR	RAR recettes	RAR dépenses	Résultat
Fonctionnement	0	0	0	58 223,56	58 223,56	0	0	58 223,56
Investissement	0	0	0	-284 970	-284 970,00	0	0	-284 970
Total	0	0	0	-226 746,44	-226 746,44	0	0	- 226 746,44

Total budget Chaspuzac	Dépenses	Recettes	Solde	Report 2023	Résultat hors RAR	RAR recettes	RAR dépenses	Résultat
Fonctionnement	1 088 369,67	1 331 825,01	243 455,34	-73 907,28	169 548,06			169 548,06
Investissement	1 230 892,03	1 539 119,63	308 227,60	-54 245,28	253 982,32	444 000	1 110 203	-412 220,68
Total	2 319 261,70	2 870 944,64	551 682,94	-128 152,56	423 530,38	444 000	1 110 203	-242 672,62

Recettes de fonctionnement								1 410 034,10
Déficit / recettes de fonctionnement								- 17,21 %

16- Le compte financier unique du budget principal arrêté par la commune de Chaspuzac comporte des restes à réaliser pour un montant total de 444 000 € en recettes d'investissement et un montant total de de 1 110 203 € en dépenses d'investissement. Ces montants sont identiques à ceux figurant à l'état des restes à réaliser établi par le maire de la commune le 19 février 2025. Il convient d'analyser la teneur des restes à réaliser, pour en vérifier la correcte estimation, en constater la réalité, et l'effet induit sur le niveau et le sens des résultats dégagés à la clôture de l'exercice 2024.

SUR L'ANALYSE ET LE MONTANT DES RESTES À RÉALISER

17- Aux termes de l'article R. 2311-11 du CGCT, « le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser. Le solde d'exécution de la section d'investissement correspond à la différence entre le montant des titres de recettes et le montant des mandats de dépenses émis dans l'exercice, y compris le cas échéant les réductions et annulations de recettes et de dépenses, augmentée ou diminuée du report des exercices antérieurs. Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent

aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre ».

18- Il résulte des dispositions précitées que les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes juridiquement certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Ne doivent être pris en compte que les engagements étayés par des actes qui concrétisent l'engagement juridique de la collectivité tels que, en dépense, des contrats, marchés et bons de commande. Le caractère certain des recettes peut être étayé par des contrats de prêt, des arrêtés attributifs de subventions notifiés et des conventions nouées avec des tiers.

19- S'agissant des restes à réaliser en recettes d'investissement, compte tenu des justificatifs produits lors de l'instruction, des corrections doivent être apportées aux montants indiqués au compte financier 2024 adopté par le conseil municipal. Il convient en effet de retenir 394 700 € de restes à réaliser en recettes d'investissement au lieu de 444 000 €, en rectifiant comme suit le montant des restes à réaliser :

Restes à réaliser en recettes d'investissement après corrections

	Montants figurant au CFU RAR 2024	Montants corrigés à inscrire en RAR 2024
Section d'investissements – Total (en €)	444 000	394 700
13 Subventions d'investissements (reçues)	444 000	394 700
1321 Subventions non transférables Etat et établissements nationaux	142 000	142 200 ⁱ
13251 Subventions non transférables GFP de	37 500	37 500
13273 Subventions non transférables FEADER	75 000	75 000
13461 Fonds équipement non amortissable - DETR	119 500	70 000
Opération 10003 Voirie communale	49 500	0 ⁱⁱ
Opération 10017 Maison Gerenton	70 000	70 000
13462 Fonds équipement non amortissable - DSIL	70 000	70 000

20- S'agissant des restes à réaliser en dépenses d'investissement, au terme de l'instruction ayant conduit à la revue des engagements juridiques effectivement souscrits et n'ayant pas encore fait l'objet de mandatements au 31 décembre 2024, il convient de ne retenir que 800 206,27 € de restes à réaliser en dépenses d'investissement au lieu de 1 110 203 €, et de rectifier comme suit le montant des restes à réaliser :

Restes à réaliser en dépenses d'investissement après corrections

	RAR inscrits au CFU 2024	Commentaires	RAR corrigés
Opération d'équipement n° 10001 « Acquisition matériel »	19 203 €	Absence d'engagement juridique	0 €
Opération d'équipement n° 10002 « Travaux bâtiments »	68 530 €	*Compte 21312 : 4 944,61€ en lieu et place de 5 183 € *Compte 21318 : 0 € en lieu et place de 30 000 € *Compte 21351 : 49 138,80 € au lieu de 33 347 €	54 083,41 €
Opération d'équipement n°10003 « Voirie communale »	142 609 €	Absence d'engagement juridique	0 €

ⁱ Prise en compte de l'intégralité d'une subvention de la caisse de dépôts et consignation (12 200 € contre 12 000 €).

ⁱⁱ La subvention DETR de 49 500 € ne peut être regardée comme une recette certaine en l'absence de tout commencement de l'opération au 31 décembre 2024 dès lors qu'il s'agit de la condition ouvrant droit à subvention.

Opération d'équipement n°10004 « Aménagement place »	1 791 €	Absence d'engagement juridique	0 €
Opération d'équipement n° 10008 « Eclairage public »	26 122 €	Correction du montant des engagements souscrits auprès du syndicat départemental d'énergie	26 504,36 €
Opération d'équipement n° 10014 « Réhabilitation maison Jourdain »	297 €	Prise en compte des engagements souscrits auprès de l'assistant à maîtrise d'œuvre (AMOE)	3 577,80 €
Opération d'équipement n° 10015 « Réhabilitation maison Gleize »	2 152 €	Opération terminée – Marchés soldés	0 €
Opération d'équipement n° 10017 « Réhabilitation maison Gerenton »	622 205 €	Prise en compte des engagements souscrits auprès de l'AMOE et des dépenses restant à exécuter pour les 19 lots des marchés publics	713 718,80 €
Opération d'équipement n° 10018 « Retenue collinaire »	10 000 €	Absence d'engagement juridique	0 €
Opération d'équipement n° 10019 « Construction du Pumptrack »	200 000 €	Opération terminée en 2022	0 €
Opération non individualisée 2021 Immobilisation incorporelles	17 294 €	Mise à jour du solde des engagements restants.	2 322 €
Section d'investissements - Total	1 110 203 €		800 206,27€

21- Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de retenir, pour le budget principal de la commune de Chaspuzac, des restes à réaliser en recettes d'investissement d'un montant de 394 700 € et des restes à réaliser en dépenses d'investissement d'un montant de 800 206,27 €.

SUR LE RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024 APRÈS CORRECTION DU MONTANT DES RESTES À RÉALISER

22- Après corrections du montant des restes à réaliser, le compte financier unique de l'exercice 2024 de la commune de Chaspuzac fait ressortir, pour l'ensemble de ses composantes budgétaires, un excédent global de clôture de 18 024,11 €, déterminé comme au tableau ci-après :

Budget principal	Dépenses	Recettes	Solde	Report 2023	Résultat hors RAR	RAR recettes	RAR dépenses	Résultat
Fonctionnement	1 016 504,06	1 259 994,52	243 490,46		243 490,46			243 490,46
Investissement	1 207 184,93	1 511 881,63	304 696,70	379 892,45	684 589,15	394 700	800 206,27	279 082,88
Total	2 223 688,99	2 771 876,15	548 187,16	379 892,45	928 079,61	394 700	800 206,27	522 573,34

Budget annexe Réseau de chaleur	Dépenses	Recettes	Solde	Report 2023	Résultat hors RAR	RAR recettes	RAR dépenses	Résultat
Fonctionnement	71 865,61	71 830,49	- 35,12	-147 756,37	-147 791,49	0	0	-147 791,49
Investissement	19 347,10	27 238	7 890,90	-149 167,73	-141 276,83	0	0	-141 276,83
Total	91 212,71	99 068,49	7 855,78	- 296 924,10	- 289 068,32	0	0	- 289 068,32

Budget annexe Lotissement Les Relhiades	Dépenses	Recettes	Solde	Report 2023	Résultat hors RAR	RAR recettes	RAR dépenses	Résultat
Fonctionnement	0	0	0	15 625,53	15 625,53	0	0	15 625,53
Investissement	4 360	0	- 4 360		- 4 360	0	0	- 4 360
Total	4 360		- 4 360,00	15 625,53	11 265,53	0	0	11 265,53

Budget annexe Lotissement Les Fourniaux	Dépenses	Recettes	Solde	Report 2023	Résultat hors RAR	RAR recettes	RAR dépenses	Résultat
Fonctionnement	0	0	0	58 223,56	58 223,56	0	0	58 223,56
Investissement	0	0	0	- 284 970	- 284 970	0	0	- 284 970
Total	0	0	0	- 226 746,44	- 226 746,44	0	0	- 226 746,44

Total budget Chaspuzac	Dépenses	Recettes	Solde	Report 2023	Résultat hors RAR	RAR recettes	RAR dépenses	Résultat
Fonctionnement	1 088 369,67	1 331 825,01	243 455,34	- 73 907,28	169 548,06			169 548,06
Investissement	1 230 892,03	1 539 119,63	308 227,60	- 54 245,28	253 982,32	394 700	800 206,27	- 151 523,95
Total	2 319 261,70	2 870 944,64	551 682,94	- 128 152,56	423 530,38	394 700	800 206,27	18 024,11

23- Il s'ensuit que le compte financier unique 2024 ne présentant pas, en définitive, de déficit dont il s'agirait de pourvoir à la résorption, la chambre n'a pas à proposer de mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire de la commune de Chaspuzac.

PAR CES MOTIFS

Article 1 : **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de la Haute-Loire.

Article 2 : **CONSTATE** qu'après corrections des montants des restes à réaliser, en dépenses et en recettes d'investissement, le compte financier unique 2024 de la commune de Chaspuzac présente un excédent global de clôture de 18 024,11 €.

Article 3 : **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de proposer à la commune de Chaspuzac de mesures tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

Article 4 : **DIT** que la présente procédure est close.

Article 5 : **DIT** que l'avis sera notifié au maire de Chaspuzac et au préfet de la Haute-Loire, en application des dispositions de l'article R. 1612-28 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L.1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, quatrième section, le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq.

Présents : Mme Geneviève GUYÉNOT, présidente de section, présidente de séance ; M. Pierrick BILLAN, premier conseiller ; Mme Emilie BRET, première conseillère ; M. Nacer BERNOU, premier conseiller ; Mme Marianne LACAZE-DOTRAN, première conseillère ; M. Mathieu HEINTZ, premier conseiller ; M. Nicolas PINEAU, premier conseiller, rapporteur.

La présidente de séance,

Geneviève GUYÉNOT